

STATUTS

TITRE I : FORMATION OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Chapitre 1	Formation et objet de la Mutuelle	Art. 1 à 6
Chapitre 2	Conditions d'adhésion, de démission de radiation et d'exclusion	
	Section 1 - Conditions d'adhésion	Art. 7 à 9
	Section 2 - Démission, radiation, exclusion	Art. 10 à 14

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre 1	Assemblée Générale	
	Section 1 - Composition, élections	Art. 15 à 17
	Section 2 - Réunion de l'Assemblée Générale	Art. 18 à 25
Chapitre 2	Conseil d'Administration	
	Section 1 - Composition, élections	Art. 26 à 30
	Section 2 - Réunion du Conseil d'Administration	Art. 31 à 32
	Section 3 - Attributions du Conseil d'Administration	Art. 33 à 43
	Section 4 - Obligations des administrateurs	Art. 44 à 47
Chapitre 3	Président et Bureau	
	Section 1 - Élections, composition	Art. 48 à 49
	Section 2 - Attributions des membres du Bureau - Réunions	Art. 50 à 54
Chapitre 4	Organisation financière	
	Section 1 - Produits et charges	Art. 55 à 57
	Section 2 - Modes de placement et de retrait de fonds - Règles de sécurité financière	Art. 58 à 59
	Section 3 - Commissaire aux Comptes	Art. 60 à 63

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 62

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

INTRODUCTION

Art. 1 à 3

Section 1 - Élection des délégués	Art. 4 à 7
Section 2 - Assemblée Générale des délégués	Art. 8
Section 3 - Conseil d'Administration - Bureau	Art. 9 à 11

ARTICLE 42 : DÉLÉGATION D’ATTRIBUTION PAR LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le Conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au Bureau, soit au Président, soit au Président délégué, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions, et plus généralement toutes les attributions qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d’Administration par la loi. Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions. Le Président, Le Président délégué ou l’administrateur ainsi désigné agit sous contrôle et autorité du Conseil à qui il doit rendre compte des actes qu’il a accomplis.

ARTICLE 43 : DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Le Conseil consent au Directeur Général les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d’assurer dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, sous son contrôle, le fonctionnement de la Mutuelle. Le Directeur Général Délégué est associé aux décisions prises par le Directeur Général, dans le cadre des délégations de pouvoirs consenties par le Conseil d’Administration. Ils participent aux réunions du Bureau ou du Conseil d’Administration, sauf avis contraire du Président.

SECTION 4 - OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 44 : GRATUITÉ DES FONCTIONS - INDEMNITÉ

Les fonctions d’administrateurs sont gratuites. La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d’enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

ARTICLE 45 : INCOMPATIBILITÉ AVEC LE MANDAT D’ADMINISTRATEUR

Il est interdit aux administrateurs de recevoir, à l’occasion de l’exercice de leurs fonctions, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ce soit. Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu’ils sont appelés à exercer en application des statuts. Les membres du Conseil d’Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu’à l’expiration d’un délai d’un an à compter de la fin de leur mandat. Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l’occasion du fonctionnement de la Mutuelle ou du service des avantages statutaires.

ARTICLE 46 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES À AUTORISATION

Toute convention intervenant entre la Mutuelle et l’un de ses administrateurs, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l’autorisation préalable du Conseil d’Administration.

ARTICLE 47 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE 3 - PRÉSIDENT ET BUREAU

SECTION 1 - ÉLECTIONS, COMPOSITION

ARTICLE 48 : ÉLECTION DU BUREAU

Tous les 2 ans, au cours de la réunion qui suit l’Assemblée Générale, le Conseil d’Administration élit parmi ses membres le Bureau. Le Bureau est composé de la façon suivante : un Président, un Président délégué, quatre Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier, un Trésorier-Adjoint. Le Conseil d’Administration peut conférer l’honorariat à tout administrateur, ayant exercé les fonctions de Président, en raison des services rendus à la Mutuelle. Le titre de Président d’Honneur est purement honorifique. Il s’accompagne de la prérogative d’assister à toutes les séances du Conseil, avec voix consultative, et sans prendre part à aucun acte d’administration ou de gestion. Les membres du Bureau peuvent à tout moment être révoqués par le Conseil d’Administration. En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d’Administration, lorsqu’il est complètement constitué, pourvoit au remplacement au poste vacant. L’administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de celui qu’il remplace.

ARTICLE 49 : VACANCE DU PRÉSIDENT

En cas de décès, démission ou de perte de qualité d’adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d’Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le Président délégué. Dans l’intervalle, les fonctions de Président sont exercées par le Président délégué.

SECTION 2 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU - RÉUNIONS

ARTICLE 50 : MISSIONS DU PRÉSIDENT

Le Président du Conseil d’Administration organise et dirige les travaux du Conseil d’Administration dont il rend compte à l’Assemblée Générale.Il informe le cas échéant, le Conseil d’Administration des procédures engagées en application de L’article L 510-8 du code de la mutualité. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s’assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées. Le Président convoque le Conseil d’Administration et en établit l’ordre du jour. Il donne avis aux Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées. Il engage les recettes et les dépenses. Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider et agir en justice, ou défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

ARTICLE 51 : MISSIONS DU PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ

Le Président Délégué seconde le Président qu’il supplée en cas d’empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. De plus le Président Délégué assiste de droit à toutes les réunions des Instances. Les Vice-Présidents suppléent le Président Délégué en cas d’empêchement de celui-ci.

ARTICLE 52 : MISSIONS DU SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents. Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l’autorisation du Conseil d’Administration, confier au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué de la Mutuelle ou à des salariés, l’exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés. Le Secrétaire Adjoint assiste et supplée le Secrétaire en cas d’empêchement de celui-ci.

ARTICLE 53 : MISSIONS DU TRÉSORIER

Le Trésorier effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle. Il fait procéder selon les directives du Conseil d’Administration, à l’achat, à la vente et, d’une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs. Il présente à l’Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de la Mutuelle. Le Trésorier Adjoint assiste et supplée le Trésorier en cas d’empêchement de celui-ci. Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l’autorisation du Conseil d’Administration, confier au Directeur Général, au Directeur Général Délégué ou à des salariés de la Mutuelle, l’exécution de certaines des tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 54 : RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu’exige la bonne administration de la Mutuelle. La convocation est envoyée aux membres du Bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf cas d’urgence. Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau à assister aux réunions du Bureau, qui délibère alors sur cette présence. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sans voix prépondérante. Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Bureau lors de la séance suivante.

CHAPITRE 4 - ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION 1 - PRODUITS ET CHARGES

ARTICLE 55 :

Les produits de la Mutuelle comprennent :

- les cotisations des membres participants et les rappels de cotisation éventuellement nécessaires,
- les cotisations des membres honoraires,

- les produits résultant de l’activité de la Mutuelle,
- plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi, concours financiers, subventions, prêts.

ARTICLE 56 :

Les charges comprennent :

- les diverses prestations servies aux membres participants,
- les dépenses nécessitées par l’activité de la Mutuelle,
- les versements faits aux unions et fédérations,
- la participation aux dépenses de fonctionnement des comités départementaux de coordination,
- plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

ARTICLE 57 : VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

Les dépenses de la Mutuelle sont engagées par le Président et payées par le Trésorier ou par les personnes habilitées. Le responsable de la mise en paiement s’assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

SECTION 2 - MODE DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DE FONDS RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

ARTICLE 58 : MONTANT DU FONDS D’ÉTABLISSEMENT

Le fonds d’établissement est constitué conformément à la réglementation en vigueur. Son montant pourra être augmenté suivant les besoins, par décision de l’Assemblée Générale statuant dans les conditions de l’article 23-1 des statuts, sur proposition du Conseil d’Administration.

ARTICLE 59 : SYSTÈME DE GARANTIE

La Mutuelle adhère au système de garantie de la F.N.M.F.

SECTION 3 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 60 : NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément à l’article L 114-38 du code de la mutualité, l’Assemblée Générale nomme pour six ans, un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant choisis sur la liste mentionnée à l’article L 225-219 du code du commerce, chargés de contrôler et de certifier les comptes. Le rapport du Commissaire aux Comptes est présenté à l’Assemblée Générale chargée d’approuver les comptes. Les fonctions du Commissaire aux Comptes expirent après la réunion de l’Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 61 : CERTIFICATION DES COMPTES

Le Commissaire aux Comptes doit établir et déposer au siège social le rapport spécial prévu à l’article L.114-39 du code de la mutualité. Le Commissaire aux Comptes porte à la connaissance du Conseil d’Administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par la Loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Il signale dans son rapport annuel à l’Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu’il a relevées au cours de l’accomplissement de sa mission.

ARTICLE 62 : RAPPORT SPÉCIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes présente sur les conventions dont il a été avisé, soumises à autorisation du Conseil d’Administration en application de l’article L114-32 du code de la mutualité, un rapport spécial qui doit comporter :

- L’énumération des conventions soumises à l’approbation de l’Assemblée Générale,
- Les modalités essentielles de ces conventions,
- L’importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au titre de ces conventions

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 63 : DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlement en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l’Assemblée Générale dans les conditions fixées à l’article 23 des statuts. L’Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d’Administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs. L’Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu’antérieurement. Elle confère, s’il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs. L’excédent de l’actif net sur le passif est dévolu par décision de l’Assemblée Générale, statuant dans les conditions prévues à l’article 24-I des présents statuts, à d’autres Mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d’actions mutualistes mentionné à l’article L.421-1 du code la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l’article L.431-1 du code de la mutualité.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR IDENTITÉS MUTUELLE

Le règlement intérieur traite de la vie statutaire de votre mutuelle et notamment des modalités d'élection, de la représentation des adhérents à l'assemblée générale et de l'élection des membres du conseil. Ce document préparé par le bureau, validé par le Conseil d'Administration est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce document doit être remis à chaque adhérent de la mutuelle. Nous vous invitons à garder précieusement ce dernier dans votre dossier mutuelle.

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration détermine les conditions d'application des statuts. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer.

ARTICLE 2 : INFORMATION DES ADHÉRENTS

A chaque adhérent, la Mutuelle remet un exemplaire des statuts, un exemplaire du règlement intérieur et du règlement mutualiste ainsi qu'une carte de membre participant.

ARTICLE 3 : MEMBRES

Peuvent être admis comme membres honoraires, les participants qui remplissent les conditions indiquées à l'article 7 des statuts. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité. Leur admission est examinée par le Bureau qui apprécie la notion de services rendus en fonction de l'activité déployée par l'intéressé au profit de la Mutuelle, de son passé et de la nature des services apportés à celle-ci. Sur proposition du Conseil, la qualité de membre honoraire est conférée par l'Assemblée Générale

SECTION 1 - ÉLECTION DES DELEGUES

ARTICLE 4 : CRÉATION DES COLLÈGES

L'Assemblée Générale est composée des délégués des collèges. A cet effet, tous les membres de la Mutuelle sont répartis en collèges électoraux. L'étendue et la composition des collèges sont fixées par le Conseil d'Administration et annexées au procès verbal de la réunion du Conseil ayant délibéré sur leur périmètre. Pour toute question liée à la création ou à la suppression des collèges électoraux, les décisions sont adoptées à la majorité renforcée de 80 % des suffrages exprimés.

ARTICLE 5 : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS - VOTE

Les membres participants et honoraires sont constitués en Collèges dits « collèges électoraux » qui élisent parmi eux les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Les délégués sont élus pour 6 ans.

Chaque Collège électoral élit un délégué pour 2000 membres avec un maximum de 30 délégués. Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Les élections des délégués ont lieu par correspondance, suivant le mode de scrutin suivant : scrutin de liste à un tour à la majorité des suffrages exprimés. Le bulletin de vote devant comporter autant de noms que de sièges à pourvoir, des noms doivent être rayés lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir. Les candidats doivent déclarer par écrit accepter les modalités pratiques des règles électorales arrêtées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : RÉCEPTION ET PRÉSENTATION DES CANDIDATURES DE DÉLÉGUÉS

Chaque candidature est individuelle ; elle s'exprime par lettre adressée au Président et est accompagnée d'une note brève expliquant les raisons qui la justifient. Elle doit être déposée au siège social de la Mutuelle trois mois avant la date de la prochaine élection. Les délégués sortants qui sollicitent le renouvellement de leur mandat se soumettent à la même obligation. Le Bureau après avoir vérifié la validité des candidatures la soumet au Conseil d'Administration pour établissement de la liste qui servira de bulletin de vote.

ARTICLE 7 : COMMISSION DE VOTE

Une commission de vote est instituée à effet de décompter le nombre de votants, de suffrages exprimés et de voix recueillies par les candidats, ainsi que de compter les bulletins blancs ou nuls qui seront annexés au procès-verbal. La commission de vote décide de la date limite de réception des bulletins de vote pour participer au scrutin. Le bulletin de vote peut comporter un code à barre permettant le dépouillement automatique tout en respectant la confidentialité. Dans ce cas, ce bulletin peut être envoyé par la poste sans le mettre sous enveloppe. Cette commission est composée du Président et du Président délégué de la Mutuelle et d'un représentant de chaque collège électoral désigné par le Conseil

d'Administration. En cas d'empêchement du Président, la commission est présidée par le Président délégué ou à défaut par l'un des Vice-Présidents. Le secrétariat de la commission est assuré par le moins âgé des trois représentants de chaque collège.

SECTION 2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES DÉLÉGUÉS

ARTICLE 8 : CONVOCATION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La convocation adressée aux délégués indique les questions sur lesquelles ils sont invités à se prononcer, ainsi que, le cas échéant, les noms des candidats aux fonctions d'administrateurs, avec le nombre de sièges à pourvoir. Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être remises à la poste au plus tard 15 jours avant la date de celle-ci. L'Assemblée Générale désigne parmi ses membres, deux scrutateurs.

SECTION 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

ARTICLE 9 : RÉCEPTION ET PRÉSENTATION DES CANDIDATURES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque candidature est individuelle ; elle s'exprime par lettre adressée au Président et est accompagnée d'une note brève expliquant les raisons qui la justifient. Elle doit être déposée 3 mois au moins avant la date de la prochaine Assemblée Générale. Les administrateurs sortants qui sollicitent le renouvellement de leur mandat se soumettent à la même obligation. Le Bureau après avoir vérifié la validité des candidatures, établit la liste qui servira de bulletin de vote et la présentera au Conseil d'Administration. La liste des candidatures distinguera les sièges soumis à renouvellement des autres sièges faisant l'objet d'une élection. Les candidats seront désignés par leurs seuls nom et prénom usuel pour l'établissement du bulletin de vote. Pour les administrateurs sortant se représentant, la mention « administrateur sortant » sera indiquée à la suite. La liste des candidats sera établie suivant l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort lors d'un Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Pour être valable, le bulletin de vote doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir. Des noms doivent être rayés lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir. Lors de la fin de période de mandat du Bureau et du Président (deux ans), le Président sortant assume la présidence du Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration qu'il convoque pour élire le Président et les membres du Bureau pour une période de deux ans. Si le Président sortant arrive en fin de mandat d'administrateur et s'il n'est pas élu par l'Assemblée Générale, il est remplacé par un administrateur non sortant ou sortant et élu par l'Assemblée Générale :

- le Président délégué
- à défaut, le Vice-Président le plus âgé
- à défaut, le plus âgé des administrateurs.

Les bulletins de vote sont ceux édités par la Mutuelle. Tout autre bulletin sera considéré comme nul. Sont considérés comme nuls les bulletins portant un signe de reconnaissance, des mentions quelconques ou les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

A l'occasion des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais engagés à l'occasion de leur déplacement dans des conditions arrêtées par le Conseil d'Administration. Si des administrateurs sont salariés et subissent une perte de salaire pour participer aux activités du Bureau ou du Conseil d'Administration, cette perte est remboursée directement à l'employeur de l'administrateur concerné afin que celui-ci perçoive l'intégralité de son salaire. Dans le cas de missions spéciales, effectuées dans l'intérêt de la Mutuelle et sur mandat du Conseil ou de l'Assemblée Générale, le remboursement des frais exposés a lieu conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article et le remboursement de la perte de salaire conformément aux dispositions du 2^e paragraphe du présent article.